



Convention des valorisateurs

Parce que chaque goutte compte

Version du 1^{er} juillet 2012 – incluant l'annexe I du 1^{er} janvier 2026

CONVENTION DES VALORISATEURS :

ENTRE : **SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES**, une compagnie constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ayant sa principale place d'affaires au 303-8005 Boul. du Quartier, Brossard (Québec) J4Y 0N5, représentée par

_____ ,
son (sa) directeur.trice général.e, dûment autorisé à agir aux présentes;

(ci-après désignée la « **SOGHU** »)

ET :

(nom de la personne morale en caractères d'imprimerie)

ayant sa principale place d'affaires au :

(adresse)

représentée aux présentes par :

(nom en caractères d'imprimerie)

(titre en caractères d'imprimerie)

dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « **valorisateur** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la SOGHU a été constituée et reconnue par RECYC-QUÉBEC pour représenter ses membres visés par le Règlement et pour la mise en œuvre et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des Produits sur le territoire de la province de Québec conformément à ce Règlement;

ATTENDU QUE la SOGHU a mis en place un processus de sélection et d'enregistrement des valorisateurs qui procéderont au traitement Produits SOGHU;

ATTENDU QUE le valorisateur souhaite s'enregistrer auprès de la SOGHU afin de participer au système de valorisation des Produits SOGHU sur le territoire de la province

Initiales : _____

page 2

de Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- (i) **Aérosol usagé** : le contenant aérosol de lubrifiant et de nettoyeur à freins tel que décrit à l'article 48 du Règlement;
- (ii) **Antigel** : liquides de refroidissement et antigels utilisés dans des véhicules, de la machinerie ou des équipements motorisés, à l'exception des liquides de refroidissement et antigels d'origine végétale ou utilisés pour le déglçage des aéronefs tel que décrit à l'article 48 du Règlement;
- (iii) **Contenant d'antigel** : désigne un contenant d'une capacité de 50 litres ou moins, après usage, de matière plastique ou autre, tel que décrit à l'article 48, paragraphe 5^o du Règlement;
- (iv) **Contenant d'huile** : désigne un contenant d'une capacité de 50 litres ou moins, après usage, de matière plastique ou autre y compris les contenants aérosol de lubrifiant et de nettoyeurs à freins tel que décrit à l'article 48, paragraphe 2^o du Règlement
- (v) **Convention des valorisateurs ou Convention**: désigne la présente convention intervenue entre le valorisateur et la SOGHU;
- (vi) **Demandeur** : désigne tout valorisateur souhaitant s'enregistrer auprès de la SOGHU et qui fait les démarches nécessaires en ce sens et transmet les documents et renseignements requis à cette fin;
- (vii) **Détenteur de marque** : désigne toute entreprise qui met sur le marché des huiles lubrifiantes, des antigels ou des filtres sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice;
- (viii) **Entente** : l'Entente intervenue entre RECYC-QUÉBEC et la SOGHU reconnaissant celle-ci comme l'organisme représentant ses membres pour la mise en place et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des Produits au nom de ses membres pour les fins de la législation et réglementation applicables;
- (ix) **Filtre** : désigne tout filtre à huile, à antigel, à diesel, ainsi que tout filtre pour les systèmes de chauffage au mazout et pour les réservoirs d'entreposage d'huile, tel que décrit à l'article 48 paragraphe 3^o du Règlement;
- (x) **Générateur** : désigne l'utilisateur ou l'usager des Produits SOGHU dans le cours normal de ses affaires ou à titre de consommateur privé;
- (xi) **Guide des récupérateurs et des valorisateurs** : désigne le guide fourni par la SOGHU aux récupérateurs et aux valorisateurs lequel décrit le programme

Initiales : _____

page 3

de gestion des produits mis en place par la SOGHU ainsi que les détails relatifs aux systèmes et aux procédures relatives à leur entreprise tel que modifié de temps à autre par la SOGHU;

- (xii) **Huile usagée** : désigne une huile d'origine minérale, synthétique ou végétale, tel que décrit à l'article 48, paragraphe 1^o du Règlement;
- (xiii) **Loi** : désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- (xiv) **Ministre** : désigne le ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs du Québec;
- (xv) **Point de dépôt** : désigne un établissement ou une installation enregistré auprès de la SOGHU et offrant aux citoyens la possibilité de rapporter gratuitement les Produits SOGHU visés par le Règlement;
- (xvi) **Produit admissible** : désigne tout produit décrit et visé à l'article 48 du Règlement;
- (xvii) **Produits SOGHU** : désigne les huiles usagées, les contenants usagés d'huiles ou de fluide de 50 litres et moins, les antigels usagés et leurs contenants usagés de 50 litres et moins, les contenants aérosols usagés de nettoyeurs à freins ainsi que les filtres usagés sur le territoire de la province de Québec en conformité avec le Règlement.
- (xviii) **Récupérateur** : désigne une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU, pour cueillir chez les générateurs ou dans les points de dépôt les Produits SOGHU visés par le Règlement et les livrer chez un valorisateur enregistré auprès de la SOGHU;
- (xix) **Règlement** : désigne le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, R.R.Q., Q-2, r. 40.1;
- (xx) **Résidu** : désigne une portion d'un produit qui reste après un premier usage et que le produit devient un Produit SOGHU;
- (xxi) **Subside à la valorisation** : désigne l'incitatif financier payé par la SOGHU à certains valorisateurs enregistrés auprès de la SOGHU pour effectuer la valorisation de contenants en plastique d'huiles et d'antigels (nettoyage pour réutilisation, déchetage, décontamination, réduction en boulettes pour transformation en produits finis, etc.) en reconnaissance du fait que cette activité n'est pas encore rentable.
- (xxii) **Valorisateur** : désigne une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU, pour effectuer la valorisation des produits visés par le Règlement;
- (xxiii) **Valorisation** : la valorisation se définit comme une activité de réutilisation, de recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique reconnue

par le MDDELCC ou d'une activité autorisée par le MDDELCC impliquant le nettoyage, la décontamination ou la déclassification du produit comme matière résiduelle dangereuse. Les activités de consolidation, de déchiquetage ou de mise en ballot ne sont par considérées comme une activité de valorisation.

2. Conditions d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement

- 2.1. Le demandeur transmet le formulaire de demande d'enregistrement des valorisateurs (disponible sur le site Internet de la SOGHU au www.soghu.com, section « valorisateur ») auquel doivent être joints les documents exigés sur ce formulaire ainsi que tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger la SOGHU.
- 2.2. Tout enregistrement se termine le 31 décembre de chaque année. Il doit donc être renouvelé le ou avant le 1^{er} janvier selon les conditions spécifiées sur le formulaire de renouvellement d'enregistrement des valorisateurs (disponible sur le site Internet de la SOGHU au www.soghu.com, section « valorisateur ») et tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger la SOGHU. Ce renouvellement d'enregistrement réactive automatiquement la convention du valorisateur déjà signée.
- 2.3. Le valorisateur, ainsi que ses activités et installations, doivent respecter en tout temps les lois, règlements et conventions applicables notamment concernant la gestion des produits et leur traçabilité, la gestion des risques et la sécurité de ses activités d'exploitation ainsi que la formation et l'information des employés et dirigeants responsables ou des personnes assignées à ces activités.
- 2.4. Le valorisateur doit transmettre sans délai à la SOGHU copie de tout avis d'infraction, enquête, plainte ou autre demande d'une autorité gouvernementale ou autre relativement à toute ordonnance, constat d'infraction, sanction administrative pécuniaire, avis de non-conformité de tout règlement ou loi dont, notamment, toute loi ou règlement environnemental concernant ses activités relatives à la SOGHU.
- 2.5. Le valorisateur convient de ne pas utiliser le logo de la SOGHU ou toute autre désignation prescrite comme telle par la SOGHU dans toute forme de communication sans une autorisation écrite de la SOGHU y décrivant les modalités d'une telle utilisation. Le valorisateur pourra toutefois mentionner qu'il est enregistré auprès de la SOGHU. Le valorisateur s'engage, s'il est autorisé à utiliser le nom de la SOGHU, à préciser qu'il le fait en tant que partenaire et non en tant qu'associé.

3. Obligations du valorisateur

3.1.a) Huiles usagées

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le volume et la qualité des huiles usagées reçues du

récupérateur.

- ii) Le valorisateur doit prélever des échantillons et soumettre tous les chargements d'huiles usagées à des analyses, afin de mesurer les sédiments du fond et l'eau, puis soumettre à la SOGHU les résultats accompagnés du document de réception signé.

Le valorisateur convient que tous les échantillons doivent être représentatifs du chargement total reçu en utilisant l'une des méthodes approuvées par le ministère du Développement durable de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), et que toutes les analyses effectuées doivent être conformes à l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses pour le Québec ou équivalence hors Québec.

Cependant, si le valorisateur accepte les analyses du récupérateur, la SOGHU les acceptera également et le valorisateur sera dispensé d'effectuer les analyses décrites ci-dessus.

Note : Il est inapproprié de prendre les échantillons et d'effectuer les tests du réservoir de réception après livraison. La quantité d'eau libre doit être soustraite du volume reçu avant qu'on effectue les tests visant à mesurer les sédiments de fond et l'eau.

Dans le cas où l'activité de valorisation n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver trimestriellement cette transaction par des confirmations de livraison à cette personne ou entreprise.

- iii) Le valorisateur doit produire, auprès de la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume total valorisé incluant les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU et reconnues SOGHU et le total des quantités déclarées de la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur)

3.1.b) Antigels usagés

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le volume et la qualité des antigels usagés reçus du

récupérateur.

- ii) Le valorisateur doit prélever des échantillons et soumettre tous les chargements d'antigel usagés à des analyses, afin de mesurer le pourcentage d'antigel et d'eau, puis soumettre à la SOGHU les résultats accompagnés du document de réception signé. Le valorisateur convient que tous les échantillons doivent être représentatifs du chargement total reçu.
- iii) Le valorisateur accepte d'indemniser et tenir à couverts la SOGHU, ses employés et ses agents contre toute responsabilité toutes réclamations et poursuites à l'égard des produits valorisés ou leurs utilisations.
- iv) Le valorisateur doit confirmer à la SOGHU la qualité de l'antigel valorisé conformément à l'une des méthodes suivantes :
 - a) Conductivité (en bas de 1 000)
 - b) ASTM D7713
 - c) ASTM E1177
 - d) autres tests acceptés par la SOGHU

Note : Dans le cas où l'activité de valorisation n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver à la SOGHU, à tous les trimestres, cette transaction par des confirmations de livraison à cette personne ou entreprise.

- v) Le valorisateur doit produire, auprès de la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume total valorisé incluant les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU et reconnues SOGHU et le total des quantités déclarées de la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur)

3.1.c) Filtres usagés

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le poids total du conteneur et/ou le nombre de barils ou de bacs pleins ou partiellement pleins et de peser tous les chargements d'arrivée et fournir une carte de pesée au récupérateur excluant le poids des contenants. **Il doit aussi s'assurer que les produits ont été récupérés pour la SOGHU. Si un chargement contient des Produits SOGHU et des**

Initiales : _____

page 7

produits hors SOGHU, il doit y avoir des poids de pesées distinctes.

- ii) Le valorisateur doit déduire le poids des déchets reçus et noter le poids corrigé sur son bon de connaissance dont il remet une copie au récupérateur.

Note : Dans le cas où l'activité de valorisation n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver à la SOGHU, à tous les trimestres, cette transaction par des confirmations de livraison à cette personne ou entreprise.

- iii) Le valorisateur doit produire, auprès de la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume total valorisé incluant les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU et reconnues SOGHU et le total des quantités déclarées de la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur).

3.1.d) Contenants usagés d'huile et d'antigels (incluant les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs à freins)

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le poids total des contenants récupérés et le degré de contamination. **Il doit aussi s'assurer que les produits ont été récupérés pour la SOGHU. Si un chargement contient des Produits SOGHU et des produits hors SOGHU, il doit y avoir des poids de pesées distinctes.**
- ii) Le valorisateur doit peser tous les chargements d'arrivée et remettre une carte de pesée au récupérateur. Le valorisateur doit déduire le poids des déchets reçus et noter le poids corrigé sur son bon de connaissance dont il remet une copie au récupérateur.
- iii) Le valorisateur se doit de faciliter le travail du vérificateur terrain de la SOGHU en regard du travail de caractérisation des contenants de plastique et des aérosols;

Note : Dans le cas où l'activité n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver à la SOGHU, à tous les trimestres, cette transaction par des confirmations de livraison à cette personne ou entreprise. Les activités de

consolidation, de déchetage ou de mise en ballot ne sont par considérées comme une activité de valorisation.

- iv) Le valorisateur doit produire, auprès de la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume TOTAL valorisé, les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU et reconnues SOGHU et le total des quantités déclarées de la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur)

4. Renseignements généraux sur les paiements

- 4.1 Le valorisateur reconnaît et accepte qu'il est de sa responsabilité de conserver une documentation appropriée aux fins de la préparation des factures transmises à la SOGHU et à l'obtention du subside à la valorisation.
- 4.2 Le valorisateur convient de transmettre auprès de la SOGHU toute facture pour demande de paiement de subsides à la valorisation des contenants de plastique usagés accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la *valorisation* de CONTENANTS de plastique usagés » (disponible sur www.soghu.com section valorisateur) et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.
- 4.3 Le valorisateur convient de transmettre avec chaque demande le relevé mensuel décrivant:
 - (a) la quantité de contenants usagés de plastique d'huile et d'antigel reçus des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU et récupérés POUR la SOGHU (pesées distinctes);
 - (b) les stocks actuels des contenants usagés de plastique d'huile et d'antigel (trimestriel);
 - (c) le montant des ventes et des paiements des contenants de plastique réduits en boulettes de plastique ou en produits pour transformation en produits finis ou équivalences (trimestriel); et
 - (d) dans le cas de réutilisation, les rapports de production, d'achat de couvercles, et l'inventaire de contenants et de couvercle, le montant des ventes, et tout autre document jugé nécessaire par la SOGHU.
- 4.4 La SOGHU s'engage à verser le subside à la valorisation dans les trente (30) jours suivant la réception du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la *valorisation* de CONTENANTS usagés de plastique» (disponible

Initiales : _____

page 9

sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur) dûment rempli et accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

5. Obligations de la SOGHU

- 5.1. La SOGHU s'engage à verser au valorisateur des subsides à la valorisation correspondant à la quantité de contenants en plastique usagés réutilisés, réduits en boulettes ou en produits pour transformation en produits finis ou équivalences, selon le montant établi à l'annexe I des présentes.
- 5.2. Sauf tel que prévu aux présentes, la SOGHU s'engage à ne divulguer aucun document ou information de nature confidentielle reçu du valorisateur, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). La SOGHU peut toutefois transmettre tout document ou information à RECYC-QUÉBEC, notamment l'information incluse à son rapport annuel et à son plan d'affaires, ou au Ministre ou aux personnes autorisées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire. RECYC-QUÉBEC, aux termes de l'Entente, s'est engagée envers la SOGHU aux mêmes obligations.
- 5.3. La SOGHU fera parvenir au valorisateur, selon le cas, un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à l'annexe I des présentes relative aux subsides à la valorisation sauf si les modifications sont clairement bénéfiques aux valorisateurs.

6. Durée de la Convention

- 6.1. La présente Convention a une durée d'un an à compter de sa signature par la SOGHU ou jusqu'à la date de renouvellement d'enregistrement du valorisateur soit le ou avant le 1^{er} janvier suivant la signature de la Convention.
- 6.2. Dans l'éventualité où le valorisateur avise par écrit la SOGHU de son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci sera réputée résiliée dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis. Sur réception de l'avis, la SOGHU demandera une vérification des livres et registres du Valorisateur.
- 6.3. Le valorisateur reconnaît et accepte par les présentes que la SOGHU peut suspendre ou révoquer son enregistrement si le valorisateur contrevient à la loi ou à la réglementation applicable ou aux instruments énoncés au paragraphe 7.3 ci-dessous, ainsi qu'à la présente Convention ou fait toute représentation fautive, trompeuse ou inexacte notamment dans la demande d'enregistrement ou dans un formulaire de réclamation aux fins du paiement par la SOGHU du subside à la valorisation. Le valorisateur reconnaît également et accepte que la SOGHU peut suspendre ou révoquer son enregistrement si (a) le valorisateur se retire des affaires, (b) le valorisateur demande de révoquer son certificat d'enregistrement auprès de la SOGHU, (c) en cas de faillite ou d'insolvabilité d'un valorisateur, ou (d) en cas de manquements importants ou répétés aux obligations du

Initiales : _____

page 10

valorisateur aux termes des présentes ou de celles du guide des récupérateurs et des valorisateurs.

- 6.4. Le valorisateur convient de restituer sans délai son certificat d'enregistrement auprès de la SOGHU si l'enregistrement du valorisateur est révoqué ou suspendu. Le valorisateur accepte de ne pas participer aux programmes de la SOGHU et de ne pas faire affaires sous la bannière de ces programmes s'il n'est pas enregistré ou si son enregistrement est suspendu ou révoqué.

7. Conditions générales

- 7.1. Le valorisateur confirme par les présentes que tous les renseignements transmis à la SOGHU sont conformes et exacts et s'engage à transmettre auprès de la SOGHU toute modification à ceux-ci dans les meilleurs délais ou au renouvellement de sa convention, il s'engage également à ce que tout document ou renseignement à être transmis à la SOGHU dans le futur soit conforme et exact.
- 7.2. Le valorisateur convient d'indemniser et de tenir à couvert la SOGHU, ses dirigeants, employés et ses agents ou mandataires contre toute responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de son exploitation, des coûts, dépenses, réclamations et poursuites pouvant résulter de toute déclaration ou information fausse, trompeuse ou inexacte fournie par le valorisateur incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires, les frais d'avocat et autres frais raisonnables.
- 7.3. Le valorisateur reconnaît à la SOGHU le pouvoir d'adopter, de modifier et de retirer des règlements, programmes, politiques et procédures et accepte d'être lié par la présente, le Guide des récupérateurs et des valorisateurs, les règlements, les programmes, les politiques et les procédures de la SOGHU et d'en respecter les obligations.
- 7.4. Sans restreindre les obligations prévues à l'article 8 des présentes, le valorisateur accepte de fournir, sur demande raisonnable de la SOGHU, tout renseignement, certificat d'assurance, document, reçu, inscription ou autre information requise pour les fins de son enregistrement ou d'une demande de subsides.
- 7.5. Le valorisateur convient que la SOGHU mettra en place une base de données actualisée des valorisateurs enregistrés auprès de la SOGHU, laquelle base pourra être consultée par RECYC-QUÉBEC, et l'information pourra en être transmise au Ministre et publiée à la Gazette officielle du Québec, conformément à la Loi.
- 7.6. Advenant le cas où un enregistrement est accordé ou qu'un paiement est effectué par la SOGHU et que l'information fournie par le valorisateur était fausse, trompeuse ou inexacte, alors il est entendu que l'enregistrement a été fait sans droit ou par erreur ou que le paiement a été effectué sans droit ou par erreur. Un tel enregistrement est donc nul et tout tel paiement doit être remboursé sans délai à la SOGHU dès que celle-ci ou le valorisateur prend connaissance de la fausse déclaration ou de l'erreur.

Initiales : _____

page 11

7.7. La SOGHU conserve le droit, à sa seule discrétion, de retenir tout paiement ou demande d'enregistrement jusqu'à ce qu'elle complète une vérification ou obtienne une information de la part du valorisateur qu'elle juge suffisante.

8. Audit

8.1. Le valorisateur reconnaît et accepte de conserver, pour un minimum de 6 ans, des livres et registres complets, exacts et à jour de toutes les activités d'exploitation et informations requises aux termes des présentes et du Règlement relativement aux produits valorisés et aux subsides.

8.2. Le valorisateur reconnaît et accepte que la SOGHU et RECYC-QUÉBEC, leurs auditeurs, vérificateurs ou autres représentants dûment autorisés doivent, afin de rencontrer les exigences du Règlement et de la présente Convention en matière d'audit des informations exigées par le Règlement et l'Entente et avoir plein accès, durant les heures normales d'ouverture, à la place d'affaires et aux livres et registres du valorisateur ou à l'endroit où les livres et registres du valorisateur sont gardés et à tout autre document ou information requis afin de compléter les vérifications exigées par le Règlement et l'Entente et avoir le droit de prendre copie de ces documents aux frais du valorisateur, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, ainsi que pour une période de six (6) ans suivant la fin ou la résiliation de la présente Convention ou de tout renouvellement de celle-ci, selon le cas. À cet effet, le valorisateur convient de conserver tous ses livres et registres et autres documents ou informations requis aux fins des présentes, en tout temps, dans la province correspondant à son adresse d'enregistrement auprès de la SOGHU.

8.3. Cette vérification se fait aux frais de la SOGHU, à moins que des erreurs considérables (plus 10 %) de tout montant payé ou de toute donnée fournie par le valorisateur soient démontrées à la suite de cette vérification, auquel cas le valorisateur devra immédiatement verser à la SOGHU les montants suivants, auxquels s'ajouteront les taxes s'y rapportant :

- a) le montant des subsides payés en trop;
- b) les frais de vérification; et
- c) des frais administratifs, en sus, le cas échéant, des frais de vérification, correspondant à 20 % des montants des subsides payés en trop.

9. Vérification environnementale

9.1 Le valorisateur reconnaît et accepte qu'il est de sa responsabilité de joindre à sa demande d'enregistrement comme valorisateur une lettre de conformité environnementale attestant qu'il a fait effectuer une vérification de ses activités d'exploitation, de sa gestion des produits, notamment tous les points de l'article 9.3 et ce par une tierce partie indépendante certifiée à cette fin par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes ou par tout autre organisme indépendant reconnu pour les fins du Règlement.

- 9.2 Le valorisateur reconnaît et accepte qu'il doit prévoir une vérification environnementale, à tous les trois ans à un moment convenu avec la SOGHU, afin de remettre à la SOGHU de nouvelles lettres de conformité.
- 9.3 Le valorisateur convient de conserver, pour un minimum de 6 ans, des livres et registres complets, exacts et à jour de toutes les activités d'exploitation et informations requises aux termes des présentes et du Règlement relativement à :
- a) la performance environnementale et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les éléments problématiques;
 - b) la gestion des risques et de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et des matières résiduelles ou autre;
 - c) la formation et l'information des employés;
 - d) toutes mesures permettant de maintenir les services de gestion des produits et services durant la validité de la présente convention et posséder les capacités de réparer tout dommage pouvant être causé à l'environnement, telles que des garanties ou des assurances; et
 - e) tout autre élément permettant d'assurer la conformité de ses activités au programme de la SOGHU.

9.4 Cette vérification se fait aux frais du valorisateur.

9.5 Le valorisateur reconnaît et accepte qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que chacun de ses sous-traitants se conforme aux exigences d'une vérification environnementale incluant toutes les exigences du point **9** et **qu'une lettre de conformité environnementale en attestant soit remise à la SOGHU.**

10. Dispositions finales

10.1 Les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayant causes et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires acceptent d'être liées par les dispositions des présentes et celles du Guide des récupérateurs et des valorisateurs et d'en respecter les obligations qui leur incombent.

10.2 Le valorisateur ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de la présente Convention, de quelque façon, pour une fin non spécifiquement prévue à la présente Convention sans le consentement préalable écrit de la SOGHU. Advenant toute cession, le valorisateur demeurera responsable des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, solidairement avec tout cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire. Tous les documents transmis par le valorisateur à la SOGHU sont soumis à des fins d'information, d'examen et de vérification.

10.3 Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. Le valorisateur ne saurait être dégagé de ses obligations aux termes de la présente

Initiales : _____

page 13

Convention par le fait que la SOGHU demeure silencieuse ou retarde l'exécution d'un droit ou d'un recours qui lui est consenti en vertu de la présente Convention ce qui ne devra jamais être interprété contre la SOGHU comme une exemption ou une renonciation à la pleine exécution de ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

- 10.4 Le préambule, le Guide des récupérateurs et des valorisateurs ainsi que tout document annexé à la présente Convention ou tout formulaire à être complété (disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur) font partie intégrante des présentes.
- 10.5 Toute réclamation découlant de l'application de la présente Convention faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celle-ci, y compris sa résiliation ou sa révocation, ainsi que tout litige découlant d'un problème d'interprétation de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.
- 10.6 Les parties aux présentes conviennent que les dispositions actuellement en vigueur du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) doivent régir tout arbitrage tenu en vertu des présentes. Les parties conviennent que cet arbitrage sera tenu dans la ville de Montréal devant un arbitre qui sera choisi conjointement par les parties dans les 10 jours de la réclamation, à défaut de quoi le choix de l'arbitre sera déterminé par un juge, à la demande d'une des parties, selon les dispositions du Code de procédure civile.
- 10.7 Tout avis requis en vertu de la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début de la Convention ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.
- 10.8 La présente Convention ne peut être modifiée en tout ou en partie, qu'à l'initiative de la SOGHU. Sous réserve du droit du valorisateur de mettre un terme à la présente Convention, toute modification ainsi effectuée ne prendra effet qu'à la date stipulée à l'avis écrit communiqué aux valorisateurs conformément à la présente convention.
- 10.9 La Convention, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.
- 10.10 Toute disposition de la Convention, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elle. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

11. Language

Le texte français est le seul ayant valeur juridique. The French text is the only legal version.

LE VALORISATEUR :

**SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES
(SOGHU) :**

(nom d'entreprise en caractères d'imprimerie)

Signature :

Signature :

(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(titre du signataire)

Directeur.trice général.e

Date :

Date :

Initiales : _____

page 15

ANNEXE I

(approuvée par le CA le 12 décembre 2025)

Cette annexe I annule et remplace toute autre annexe I antérieure.

***Taux en vigueur sur les cueillettes
faites le 1^{er} janvier 2026 ou après***

*Subside à la valorisation de contenants usagés en plastique
d'huile et d'antigel impliquant de la décontamination.*

Un subside à taux variable sera versé aux valorisateurs des contenants usagés en plastique d'huile et d'antigel dont le procédé de valorisation est le nettoyage pour la réutilisation des contenants ou est le procédé qui implique le déchiquetage, la décontamination et la réduction en boulettes pour transformation en produits finis. Ce subside est en reconnaissance du fait que ces deux procédés de valorisation ne sont pas encore rentables. **En aucun cas, le déchiquetage seul ne peut être considéré comme de la valorisation.**

Le montant du subside à taux variable sera établi en fonction du prix de la résine vierge¹ selon le barème suivant :

Prix moyen de la résine vierge des 3 derniers mois (\$CAD/KG)	Subside à la valorisation des contenants de plastique (\$CAD/KG)
Moins de 1,20\$	0,40\$
1,20\$ à 1,39\$	0,35\$
1,40\$ à 1,59\$	0,30\$
1,60\$ à 1,79\$	0,25\$
1,80\$ à 1,99\$	0,20\$
2,00\$ à 2,19\$	0,15\$
2,20\$ à 2,39\$	0,10\$
2,40\$ et plus	0,00\$

Note 1 : *Le prix de la résine vierge sera déterminé sur la base du prix trimestriel moyen par kilogramme du HDPE Medium Quality, Injection Molding, CDI, Assessment, Hopper Car, Month, Contract Survey, Monthly d'ICIS, en dollar canadien.*

Initiales : _____

page 16